

G/S

N° 70 COM/19  
DU 31-05-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

STE NSIA BANQUE COTE  
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE-ABBE YAO  
& ASSOCIES)

C/

STE ENERGIE SERVICES,  
SARL

(SCPA TOURE-AMANI-  
YAO & ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATION  
10 SEPT 2019  
11 SEPT 2019

REPUBLICHE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente et un Mai deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,  
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur  
**DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** en abrégé **NSIA** Banque anciennement dénommée **BIAO Côte d'Ivoire**, en abrégé **BIAO-Cl**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 23.170.000.000 FCFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°Cl-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est à Abidjan-Plateau 8-10, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 014, Tél : 20-20-07-20 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur LEONCE YACE, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE, ABBE YAO et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

**GROSSE  
EXPÉDITION**  
Livrée, le 01/06/2019

D'UNE PART

**ET :** La Société ENERGIE SERVICES, SARL au capital de 10.000.000 FCFA immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-216 463, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Zone 4C, Rue Lumière, derrière L'hôtel IBIS, 18 BP 2791 Abidjan 18, Tél : 21 75 45 55 représenté par son gérant, monsieur STEPHANE N'GUESSAN, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 1549/2017 du 02 Novembre 2017 enregistré à Abidjan le 14 Février 2018 (reçu : cinq cent mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Avril 2018, LA SOCIETE NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ENERGIE SERVICES SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 Mai 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 847 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE recevable en son appel principal ; l'y dire cependant mal fondée ; l'en débouter ; confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'appel principal de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;

Vu l'appel incident de la société ENERGIES SERVICES ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 26 mars 2019 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Suivant ordonnance d'injonction de payer n°2913/2009 du 20 novembre 2009 la société ENERGIE SERVICES a été condamnée à payer à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE, la somme principale de 82.565.485 francs CFA ;

Poursuivant l'exécution forcée de ladite ordonnance passée en force de chose jugée, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a fait pratiquer par exploit du 06 juillet 2011, une saisie vente sur les biens meubles corporels de la société ENERGIES SERVICES, sa débitrice ;

Lesdits biens ayant été enlevés pour être effectivement vendus le 21 septembre 2011, la société ENERGIE SERVICES s'est empressée de solliciter et obtenir de la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, **l'ordonnance sur requête n°4983/11 du 19 septembre 2011 ayant suspendu la vente fixée au 21 septembre 2011 puis autorisé à assigner son créancier, à l'audience du 23 septembre 2011** ;



Par acte d'huissier de justice du 20 septembre 2011 comportant ajournement au 23 septembre 2011, la société ENERGIE SERVICES a signifié l'ordonnance sur requête dont s'agit et assigné à bref délai la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître SAYE A. FRANÇOISE, Commissaire-priseur à l'effet d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie vente du 06 juillet 2011 et la restitution des objets saisis;

En dépit de cette signification du 20 septembre 2011, les biens mobiliers saisis au préjudice de la société ENERGIE SERVICES ont fait l'objet de vente le 21 septembre 2011 ;

Cependant, par ordonnance de référé n°1413/2011 du 03 octobre 2011, le juge de l'exécution saisi, a annulé la saisie pratiquée par la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et ordonné sa mainlevée ;

Cette ordonnance de référé a été confirmée par arrêt n°757 du 12 juin 2012 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan;

#### PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Invoquant quatre (04) années plus tard, les préjudices subis du fait de la vente de ses biens, la société ENERGIE SERVICES a adressé à la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, une offre de règlement amiable du 31 août 2016, demeurée infructueuse ;

Par acte d'huissier de justice du 21 avril 2017, la société ENERGIE SERVICES a assigné la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 406.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en raison de l'urgence ;

Statuant publiquement, contradictoirement sur le mérite de l'assignation, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement n°1549/2017 du 02 novembre 2017, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

- Déclare la société ENERGIE SERVICES recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la NSIA BANQUE à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;



- Le déboute du surplus de sa demande ;
- Condamne la NSIA BANQUE aux dépens ;

#### PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant respectivement l'infirmation du jugement sus référencé, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE a relevé **appel principal** par acte d'huissier de justice du 06 avril 2018, tandis que la société ENERGIE SERVICES, formait **appel incident**, par conclusions du 14 mai 2018;

Au soutien de son appel principal, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE expose que pour entrer en voie de condamnation, le Tribunal a estimé que la privation d'une partie de son matériel a empêché la société ENERGIE SERVICES d'exercer convenablement son activité et de faire face à ses engagements ;

Selon elle, le tribunal ne pouvait pas légalement opérer une telle distinction dans la mesure où le préjudice qu'aurait pu subir la société ENERGIE SERVICE résulte de la vente des biens saisis, dans le cadre de l'exécution forcée d'une décision de justice devenue définitive, en l'occurrence, une ordonnance d'injonction de payer;

Elle indique que ce fut en exécution de cette décision de justice qu'est intervenue la saisie vente des biens mobiliers de la société ENERGIE SERVICES de sorte que toute réclamation de cette dernière, ne peut trouver son fondement que dans les textes régissant cette matière (saisie vente) ;

Elle fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné à payer des dommages intérêts et non de l'avoir condamné à restituer à la société ENERGIE SERVICES, le produit de la vente dès lors qu'en application des dispositions de l'article 144 in fine de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, si la saisie est déclarée nulle après la vente le débiteur ne peut réclamer que cette restitution ;

En tout état de cause, relève-t-elle, l'arrêt n°757 du 12 juin 2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan ayant confirmé l'ordonnance de référé qui a annulé la saisie vente n'est pas encore définitif, d'autant qu'il ne lui a pas encore été-signifié ;

PP

Dans ces conditions, estime-t-elle, la société ENERGIES SERVICES n'est fondée à lui réclamer ni paiement de dommages intérêts, ni la restitution du produit de la vente ;

Poursuivant, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ajoute que la décision attaquée mérité infirmation dès lors que la signification de l'ordonnance de suspension des opérations de vente n'est pas régulière, en ce que : -d'une part, elle est contenue dans un exploit d'assignation à bref délai ; -d'autre part, elle n'a pas été servie au Commissaire-priseur ;

Cependant, Si la Cour entendait confirmer la décision du Tribunal, déclare la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, elle sollicite la compensation du montant de sa condamnation de 20.000.000 francs CFA avec sa créance à l'égard de la société ENERGIE SERVICES, de 97.014.281 en principal, intérêts et frais ;

En réplique, la société ENERGIE SERVICES conclut au débouté de l'appel principal de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en faisant valoir que les dispositions de l'article 144 sus invoquées, sont inapplicables;

Elle indique reprocher à l'appelante, la violation de l'ordonnance sur requête ayant prescrit la suspension des opérations de vente et la spoliation de ses biens;

Elle déclare injustifiée la demande de compensation réclamée par l'appelante, pour défaut de connexité des deux créances, la sienne d'origine délictuelle, et celle de la société NSIA, d'origine contractuelle ;

Estimant que les premiers juges ont minimisé le préjudice subit, la société ENERGIE SERVICES a relevé appel incident, à l'effet d'entendre la Cour, condamner la société NSIA BANQUES COTE DIVOIRE à lui payer la somme de 406.000.000 francs CFA, initialement réclamée ;

Le Ministère Public a reçu communication de la cause et conclu le 26 mars 2019 à la confirmation du jugement attaqué;

## SUR CE

### EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ENERGIE SERVICES ayant eu connaissance de la procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL ET L'APPEL INCIDENT

Les appels des sociétés NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et ENERGIE SERVICES ayant régulièrement été interjeté en la forme, il sied de les déclarer recevables ;

### AU FOND

- SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE NSIA BANQUE CI

**Il résulte des dispositions de l'article 1382 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;**

Il est constant comme résultant du cachet de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE apposée sur l'assignation à bref délai du 20 septembre 2011, ainsi que de la signature de mademoiselle GNENAGBON DANIELLE, du Service Contentieux, que ladite société a reçu le 20 septembre 2011, copie et partant signification de l'ordonnance sur requête n°4983/2011 du 19 septembre 2011 ayant prescrit la suspension des opérations de vente prévue pour le 21 septembre 2011 ;

En ayant fait procéder à la vente des biens de son débiteur, en dépit de cette ordonnance de suspension, la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a commis une faute délictuelle, ouvrant droit à paiement de dommages intérêts ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté les moyens tirés de la signification irrégulière de l'ordonnance sus référencée et de

l'application de l'article 144 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution soulevés par la société NSIA BANQUE;

D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

Du reste, le jugement attaqué, qui a condamné la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à payer la somme de 20.000.000 francs CFA n'étant pas définitive, passée en force de chose jugée irrévocabile, elle ne peut pas faire l'objet de compensation avec sa créance à l'égard de la société ENERGIE SERVICES, de 97.014.281 en principal, intérêts et frais ;

La condition de l'exigibilité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter cette demande aux fins de compensation de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;

- SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE ENERGIE SERVICES

La société ENERGIE SERVICES n'ayant produit aucun élément nouveau permettant de réviser le montant de la condamnation de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, il y a lieu de rejeter son appel incident ;

Dans ces conditions, il sied en définitive de confirmer en toutes ses dispositions, le jugement attaqué ;

- SUR LES DEPENS

Les sociétés NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et ENERGIE SERVICES succombant, il convient de leur faire supporter les dépens, chacun pour moitié;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare recevables tant l'appel principal de la société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE que l'appel incident de la société ENERGIE SERVICES;

-Les y dit, cependant mal fondés;

-Les en déboute ;



-Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°1549 du 02 novembre 2017 attaqué ;

-Condamne les appellants aux dépens, chacun pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MO397-04

 

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 SEPT 2014

REGISTRE A.J Vol..... 15 F°..... 50

N°..... 1460 Bord..... 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



